

**Avenant n°1
Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et l'Association de gestion le Hattenberg**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité générale pour l'année 2021**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions

VU la convention de partenariat conclue entre et la Collectivité européenne d'Alsace et l'association de gestion le Hattenberg, portant sur l'attribution d'une subvention au titre du programme d'actions 2021 de la Conférence des Financeurs de la Perte d'Autonomie, signée le ...

VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15 novembre 2021,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association de gestion le Hattenberg
Rue Judepfad - 67600 KINTZHEIM,
N° SIRET : 80357803800017,
représentée par son Président Monsieur Philippe BUNNER, habilité par décision du conseil d'administration/bureau/autre du

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « le porteur de projet »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par la CeA, sous forme de subvention, en complément du soutien de 30 000 € déjà accordé au titre du programme d'actions 2021, dispositif « proches aidants », de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la perte d'autonomie d'Alsace pour l'accueil en journée de personnes âgées pour un répit des aidants, tel que décrit en annexe 1 à la convention de partenariat conclue dans le cadre de la Conférence des Financeurs.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

Article 2 : Montant de la subvention

C'est pourquoi, par le présent avenant, eu égard à l'intérêt général que présente le service d'accueil en journée proposé par l'association, la CeA s'engage à apporter une aide financière pour l'année 2021, qu'elle s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée à ce service d'accueil en journée, défini ci-dessus.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 14 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un nouvel avenant.

La subvention sera versée à 100 %, à signature du présent avenant.

Article 3 : Information et communication

Aux obligations prévues à l'article 7 de la convention portant octroi de la subvention au titre de la Conférence des Financeurs s'ajoutent les obligations ci-après, relatives spécifiquement au soutien financier de la CeA.

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Avenant à la convention de partenariat portant attribution d'une subvention au titre du programme d'actions 2021 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 4 : Articles inchangés

Tous les autres articles de la convention de partenariat portant attribution d'une subvention au titre du programme d'action 2021 de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie, signée le..., demeurent inchangés et sont applicables.

Fait à
le

Pour la CeA,
Le Président du Conseil de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour le bénéficiaire